



Taux réduit d'IS réservé aux PME (15%) - Appréciation du respect de la condition du chiffre d'affaires : Le Conseil d'Etat précise que lorsqu'une société prétendant au taux réduit est détenue par une société mère d'un groupe intégré, sans faire elle-même partie de ce groupe, la condition tenant au chiffre d'affaires s'apprécie en tenant compte de l'ensemble du chiffre d'affaires (« CA ») du groupe économique, indépendamment de l'appartenance ou non à un groupe intégré

- Rappel : Un taux réduit d'IS, fixé à 15%, s'applique jusqu'à 42 500 € de résultat pour les entreprises ayant, entre autres conditions, réalisé un CA de moins de 10M d'€ ou étant détenue par des sociétés respectant cette condition. Et s'agissant de la société mère d'un groupe d'intégration fiscale, cette condition du chiffre d'affaires s'apprécie en faisant la somme des CA des sociétés membres du groupe.
- Comment doit-on apprécier le critère du chiffre d'affaires en présence **d'une filiale, si celle-ci n'est pas membre du groupe fiscal dirigé par sa société mère ?**
- Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du [13 mars 2025 \(n°481538\)](#), précise que la condition du chiffre d'affaires s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des participations détenues par la société mère, sans qu'ait d'incidence l'appartenance ou non à un groupe fiscalement intégré.
- Reprenant la jurisprudence de la CJUE, le Conseil d'Etat considère que l'objectif de la mesure est de réserver ce taux réduit aux PME dont la taille constitue un handicap par rapport à celles qui appartiennent à un groupe économique.

Taxe sur les salaires - sectorisation : Un membre du directoire est présumé être également affecté au secteur financier de la holding mixte malgré l'existence et le cumul avec un contrat de travail le rattachant exclusivement à la partie commerciale.

- Rappel : La jurisprudence permet aux holdings mixtes d'exclure de la base de calcul de la Taxe sur les salaires la rémunération des dirigeants qui n'ont pas d'attributions dans le secteur financier, charge à l'entreprise de le démontrer. Tel peut être le cas si l'un des dirigeants est dépourvu de tout contrôle en pratique du secteur financier ou si compte tenu de l'organisation de l'entreprise il n'y exerce aucune partie de son activité.
- La Cour Administrative d'Appel de Paris, dans un arrêt du [30 janvier 2026 \(n°24PA02339\)](#), précise toutefois que le président et les membres du directoire d'une société anonyme (ou d'une SAS) sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La Cour relève notamment dans cette affaire que le secteur financier ne disposait d'aucun personnel propre (ex : DAF, RAF...), ce qui conforte l'analyse selon laquelle les membres du directoire exercent nécessairement des fonctions dans ce secteur.
- La Cour confirme donc que, dans cette affaire, le salaire du membre du directoire doit bien être inclus dans la base de calcul de la Taxe sur les salaires, cela malgré la présence d'un contrat de travail en tant que responsable commercial.